

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE LOUANS

Compte rendu de séance
Séance du 19 Juillet 2022

L' an 2022 et le 19 Juillet à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la grange à Dîmes, sous la présidence de Madame AVRIL Anaïs, Maire.

Présents : Mme AVRIL Anaïs, Maire, Mme GOUGET Micheline, M. FOUSSIER Fabien, M. CLISSON Frédéric, M. BARON Benoist, Mme BERMELL Charlène, M. DAVEAU Dimitri, Mme FINOT Hélène, M. JULLIEN Gérald, Mme LEMAIRE Virginie-Anne, Mme MIZZI Maëllanne.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. VAH Jean-François à M. BARON Benoist, M. AUBERT Thomas à Mme AVRIL Anaïs, Mme POTESTA Magali à M. CLISSON Frédéric.

Excusé(s) : M. GAUTIER Sébastien.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation :

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire : Mme MIZZI Maëllanne

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 07/06/2022
- II - PADD
- III - Approbation du règlement intérieur du cimetière
- IV - Mise en place de la M57
- V - Décision modificative investissement
- VI - Modalités de publicité des actes
- VII - Remboursement de frais
- VIII - Demande de subvention de l'association "Les Ados Motivés"
- IX - Modification de la durée hebdomadaire du temps de service d'un emploi permanent
- X - Création d'un poste d'adjoint technique territorial
- XI - Désignation d'un délégué titulaire au SAVI
- XII - Passage de la médiathèque associative en médiathèque communale
- XIII - Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG
- XIV - Questions diverses

I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 07/06/2022

Le compte-rendu de la session du 07 juin 2022 a été envoyé préalablement à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, accepte ce dernier compte-rendu à l'unanimité des présents.

II - PADD

L'adjoint en charge de l'urbanisme fait lecture des grandes lignes du futur PADD (Projet d'Aménagement Développement Durable) établi par le Bureau d'étude :

- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
- MAINTENIR ET DEVELOPPER L'AGRICULTURE, FONDEMENT DU CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE
- CONSERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE AU QUOTIDIEN
- AMELIORER LES CIRCULATIONS
- MAINTENIR DES ACTIVITES SUR LA COMMUNE
- POURSUIVRE UNE CROISSANCE MODEREE DU VILLAGE : ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS SANS COMPROMETTRE L'IMAGE RURALE DE LA COMMUNE
- PREVOIR DES LOGEMENTS DIVERSIFIES POUR ACCUEILLIR LA POPULATION NOUVELLE ET REpondre A UN PARCOURS RESIDENTIEL PLUS COMPLET
- LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ETALEMENT URBAIN

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité des présents, les grandes lignes mise en place par le bureau d'étude et la commission PLU.

III - Approbation du règlement intérieur du cimetière

Suite à l'installation d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir, un règlement intérieur du cimetière a été travaillé en commission ;

Après relecture, le Conseil Municipal

- ADOPTE à l'unanimité des présents, le projet ci-après. Par ailleurs, il décide que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

- DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de ce règlement.

IV - Mise en place de la M57

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 14 juin 2022 ;

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de LOUANS, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Comptable du Service de Gestion Comptable de Loches en date du 14 JUIN 2022) ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL D' APPROUVER le passage de la commune de LOUANS à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023.

A l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 DEVELOPPEE à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LOUANS,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V - Décision modificative investissement

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal,

Considérant la demande du service des gestion comptable de Loches, pour transférer le mandat fait au 2033 sur l'immobilisation du chemin piétonnier et parking, il faut abonder les crédits budgétaires du chapitre 041,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

Recettes d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

2033 – frais d'insertion + 662.40 €

Dépenses d'investissement

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

2315 – Installations, matériel et outillages techniques + 662.40 €

VI - Modalités de publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de LOUANS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (dans le hall de la mairie et dans les panneaux d'affichage sur le mur de la mairie) ;

**Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

VII - Remboursement de frais

Madame le Maire expose que cela fait des mois qu'elle essaie d'ouvrir un compte client au magasin IKEA, pour faire des achats pour la garderie et la bibliothèque, mais que ces derniers ne répondent pas.

Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de faire les achats à titre personnel et de se faire rembourser par la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des présents que Madame le Maire effectue ces achats à IKEA dans la limite de 400 €uros avant le 31 décembre 2022.

VIII - Demande de subvention de l'association "Les Ados Motivés"

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention de 200 € faite par l'association des "ados motivés" pour les aider dans les manifestations qu'ils proposent tel que le cinéma du plein air, par exemple.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité des présents de verser les 200 € à l'association "Les Ados Motivés".

Les crédits seront pris sur le compte 657420 du budget 2022.

IX - Modification de la durée hebdomadaire du temps de service d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs à la garderie, **le Maire propose à l'assemblée** la modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial pour le faire passer de 19.82/35^{èmes} à 23.52/35^{èmes} à compter du 1er septembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : La suppression, à compter du 1er septembre 2022, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 19.82/35^{èmes},

Article 2 : La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 23.52/35^{èmes},

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

X - Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE

- La création à compter du 31/08/2021 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial dans le grade d'adjoint technique territorial contractuel relevant de la catégorie C à temps non complet, à raison de 25.09 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu : recrutement d'un agent pour assurer les fonctions suivantes : fonction d'ATSEM, accueil périscolaire, surveillance cantine, entretien des locaux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier de son expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- la suppression du poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet, à raison de 23.76/35ème créé par délibération N°2021_0034 du Conseil Municipal du 27/07/2021.

XI - Désignation d'un délégué titulaire au SAVI

Par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2022, le périmètre de compétence du SVI a été étendu au territoire communal de Louans.

Conformément à l'article 10 des statuts du SAVI, le comité syndical est composé de 41 membres titulaires et 36 suppléants dont 7 membres titulaires et 6 suppléants pour la Communauté des Communes Loches Sud Touraine.

Afin que la commune de Louans ait un élu au sein du comité syndical du SAVI, Le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire pour Louans en lieu et place d'un des 13 délégués de la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine.

Madame le Maire désigne Virginie-Anne LEMAIRE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ACCEPTE, à la majorité des présents (13 voix "POUR" et 1 abstention) que Virginie-Anne LEMAIRE représente la Commune de Louans en tant que délégué titulaire au sein du comité syndical du SAVI.

XII - Passage de la médiathèque associative en médiathèque communale

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la médiathèque est actuellement sous l'administration de l'association "Plaisir de Lire" qui n'a toujours pas élu de nouveau bureau suite à la démission de l'ancienne présidente ;

La médiathèque est fermée depuis plusieurs mois suite à un manque d'assurance "Responsabilité civile" ;

Afin de pouvoir rouvrir ce service au public ainsi qu'à l'école maternelle/primaire LUPANTIA, Madame le Maire propose à l'assemblée que la médiathèque devienne communale, des conventions devront être étudiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (4 voix "POUR", 2 voix "CONTRE" et 8 abstentions) :

- DÉCIDE de municipaliser la médiathèque ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à son bon fonctionnement.

XIII - Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de LOUANS **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal,

Délibère et décide (à l'unanimité des présents) d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

XIV - Questions diverses

- a) DETR pour aménagement de la gare : refusée
PADDT accordée pour 19 481.54 €
- b) Terrassement pour la poche à incendie : toujours pas fait
- c) La délibération DPU a bien été prise en compte
- d) Mutualisation contrôles périodiques obligatoires : le CM ne souhaite pas adhérer
- e) Exposé de Maëlanne sur son projet auprès des jeunes (questionnaire en préparation et rencontre le 09/09 à 19h30 salle des assos)

En mairie, le 21/07/2022
Le Maire
Anaïs AVRIL